



Service Domaine public

Réf : FB/PV

Tél : 04.90.71.96.08 Fax : 04.90.71.99.70

Courriel : a.matutes@ville-cavaillon.fr

## ARRETE N° 2022/661AT

### **Autorisant l'organisation d'une animation musicale au restaurant « Le Bistro du Clos » et réglementant le stationnement et la circulation cours Bournissac le vendredi 05 août 2022**

Le Maire de Cavaillon,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,

Vu l'article R. 26-15 du Code Pénal,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3342-3,

Vu l'arrêté préfectoral SI-2004-08-04-0210-DDASS en date du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté 2020/95 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Le Bistro du Clos le 10 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation cours Bournissac afin que la manifestation se déroule en toute sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

## ARRETE

**Article 1 :** Le restaurant « Le Bistro du Clos » est autorisé à organiser une animation musicale avec le groupe « Duo Lorca » le 05 août 2022. Le groupe est autorisé à commencer son installation à partir de 17h30 et le démontage devra être achevé à 02h00 le lendemain. Le groupe sera installé sur l'espace vert situé face au restaurant.

L'animation musicale commencera à partir de 19h00 et jusqu'à 01h00.

**Article 2 :** A cette occasion il convient de réglementer exceptionnellement le stationnement et la circulation comme suit :

- **Stationnement :**

A partir de 15h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, le stationnement sera supprimé cours Bournissac au droit du n° 43 jusqu'au n° 9.

**En cas de réservation des places de stationnement et pour ce faire : une information sera mise en place par affichage quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur et ce dernier devra le faire constater à la police municipale (04 90 78 21 38).**

Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint, d'un chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

• **Circulation :**

A partir de 18h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, la circulation sera interdite dans le sens cours Bournissac via la place du Clos, de l'intersection avec la rue Aimé Boussof et jusqu'à la rue Raphael Michel.

La portion du cours Bournissac, au-devant du n° 43 cours Bournissac et au droit du n° 9 à l'intersection avec la rue Raphael Michel, sera sécurisé par des barrières afin de sécuriser les lieux et les participants. En plus, le demandeur devra disposer un véhicule au-devant du n° 43 cours Bournissac afin de renforcer la sécurité des participants.

Le véhicule doit pouvoir être déplacé en cas d'intervention des secours.

**Article 3 :** L'organisation d'une animation musicale est acceptée à titre exceptionnel en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, relatif aux bruits de voisinage dans le département de Vaucluse.

**Article 4 :** Les émissions sonores provoquées par cette soirée devront être réglées en fonction de l'espace à sonoriser. Si, les autorités compétentes étaient saisies de doléances de voisinage, le demandeur serait dans l'obligation de baisser le niveau sonore émanant de l'animation.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, sous réserve du strict respect par les exploitants des dispositions générales relatives à l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

**Article 6 :** L'organisateur de cette animation devra justifier d'une assurance le garantissant contre tous les risques et déchargeant la ville en cas d'accident ou d'incident de toute nature.

**Article 7 :** le demandeur devra avoir accompli toutes les démarches relatives aux déclarations lui incombant auprès des organismes compétents (GUSO...).

**Article 8 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale Adjointe des services, Monsieur le commandant de police, Madame la responsable de la Police municipale de Cavaillon et tous les agents placés sous leur autorité, le gérant du restaurant « Le Bistrot du Clos », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le - 2 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des services,



Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : - 2 - AOUT 2022

Signature si notification